



Vers un accès au crédit productif pour tous ?

By/Par | **Eric Ngendahayo**
Centre de Recherches en Ethique Economique
Université Catholique de Lille (France)
eric.ngendahayo@icl-lille.fr

INTRODUCTION

La financiarisation de plus en plus accrue des économies contemporaines rend certains services financiers indispensables pour une bonne insertion dans la société moderne. L'importance de ces services à l'instar de l'épargne et du crédit est telle que les personnes rencontrant des difficultés pour accéder à ceux-ci peuvent se retrouver marginalisées voire exclues des économies et des sociétés dans lesquelles elles évoluent¹.

Face à cette situation, certains ont franchi le pas, et dans la foulée des droits fondamentaux, tels que ceux de se nourrir, de se loger, de se soigner, d'être éduqué, c'est-à-dire accéder à minimum de consommation et de bien-être dans un contexte culturel et social donné, ils ont évoqué parmi les droits fondamentaux de la personne humaine un droit considéré comme nouveau et qui ne fait pas l'unanimité : le droit au crédit.

PEUT-ON PARLER D'UN DROIT AU CRÉDIT ?

Pour discuter d'un droit au crédit, ou « d'un accès au crédit pour tous », il est nécessaire de distinguer les différents objets possibles du prêt : à savoir le crédit pour la consommation, pour des événements sociaux, pour faire face aux aléas de la vie ou pour créer une activité génératrice de revenu.

A l'exception du crédit pour financer une activité génératrice de revenu, les autres formes de crédit sont « *supposées être improductives d'un point de vue économique, il y a anticipation des revenus procurés par ailleurs, donc qui ne le sont pas grâce au prêt* »². Le crédit peut non seulement permettre de générer de nouvelles ressources mais surtout rendre possible un étalement dans le temps des irrégularités que l'on peut rencontrer dans la perception des revenus et dans la réalisation des dépenses.

¹ Voire à cet effet, les différents travaux du centre Walras de l'Université Lumière de Lyon.

² Servet J-M, *Banquiers aux pieds nus*, Odile Jacob, 2006, p. 77-78.

De ce fait, l'accès au crédit n'a pas le même sens, ni les mêmes conséquences, lorsqu'il concerne la capacité de répartir dans le temps la perception des revenus et des dépenses, d'acheter des biens durables de consommations à crédit, de s'endetter pour acquérir un logement ou d'emprunter pour prendre le risque de créer son propre emploi ou une microentreprise.

Si les débats autour du crédit à la consommation et autour de l'ensemble des crédits qui visent à anticiper des revenus futurs ne concernent plus les problèmes de l'accès stricto-sensu³, mais essentiellement les conditions d'accès (taux d'intérêts réels, problèmes des taux usuriers) et la problématique de l'adéquation du crédit avec les réelles capacités des demandeurs (problèmes de surendettement), le crédit pour créer ou développer une activité génératrice de revenu est celui qui suscite le plus de débat en ce qui concerne son accès. En effet, il est l'un des principaux éléments avancés par les défenseurs d'un «droit à l'initiative économique».

Partant de la déclaration universelle des droits de l'homme, les défenseurs d'un droit au crédit « productif », font appel au droit au travail qui à leurs yeux constitue une créance que chacun a particulièrement sur l'Etat. L'Etat a en effet la responsabilité de promouvoir une politique de plein emploi qui garantit à tous ses citoyens un emploi digne de ce nom. Cet emploi doit garantir à chaque individu « *une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale* »⁴. Dans un contexte où l'emploi n'est pas garanti à tous, donc le droit au travail n'est pas concrètement assuré à tous, ne paraît-il pas juste de réclamer un droit au crédit, de quoi donner vie à son propre projet source d'un emploi pour le créateur ? Si l'Etat n'est pas en mesure d'assurer du travail à un citoyen, mais que ce dernier est porteur d'un projet qui pourrait lui procurer de l'emploi, alors ce citoyen, porteur de projet, n'est-il pas en droit d'exiger l'octroi d'un crédit devant permettre à son projet de voir le jour?

A cet argument des défenseurs du droit à l'initiative économique, s'ajoute celui encore plus pertinent des défenseurs de la justice sociale et de l'égalité des chances qui passe par une compréhension du processus d'exclusion de certains membres de la société du marché du crédit.

³ Il apparaît de plus en plus, dans les pays du Sud et ceux du Nord, que ceux qui ont des revenus monétaires réguliers connaissent de moins en moins de problèmes pour accéder à des crédits à court terme à des fins de consommation ou d'équipement. Nous ne reviendrons toutefois pas sur la problématique du crédit logement qui à notre sens concerne moins la question du droit au crédit que celle du droit au logement.

⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 23.

POURQUOI CERTAINES PERSONNES N'ONT PAS ACCÈS AU CRÉDIT ?

Entre des personnes issues de milieux socio-économiques différents, de zones géographiques différentes au sein d'un même pays, il y a manifestement d'énormes inégalités de chances face à la vie et encore plus face au crédit.

Toute relation de crédit se caractérise par une incertitude pour la banque due à un risque de contrepartie. Contrairement au marché de biens et services où la livraison du bien et le paiement par l'acheteur sont quasi-simultanés, sur le marché du crédit, le prêteur et l'emprunteur s'échangent une promesse de remboursement. L'opération de crédit entraîne un rendement aléatoire pour le banquier car la valeur de la créance dépend directement de la solvabilité du débiteur, laquelle aura pu évoluer depuis la signature du contrat. Le banquier court donc un risque de contrepartie dû au risque de non paiement des intérêts et du principal lors des échéances futures.

Afin de réduire son risque de défaillance de l'emprunteur, la banque procède à une sélection des clients sur divers critères qui sont, par exemple, la réputation du client qui repose sur la relation de long terme⁵ des deux partenaires ou les situations sociales et financières du client. Elle exige en outre un dépôt de garantie pour sécuriser les crédits. Ce faisant, elle se met à l'abri de toute défaillance si l'emprunteur vient à faire défaut. Ainsi, la garantie permet à la banque de financer les projets à risque très élevé mais potentiellement rentables.

La banque fait également usage de la garantie pour rendre l'information moins asymétrique⁶ entre elle et son client. Elle propose aux emprunteurs des contrats dont les caractéristiques permettent de transférer l'information des emprunteurs vers elle. La palette des contrats proposée combine un niveau de taux d'intérêt auquel s'associe un niveau de garantie de telle manière que le seul choix d'un contrat particulier par l'emprunteur révèle automatiquement l'état du risque du projet pour lequel il sollicite le crédit (on parle ici de contrat séparateur)⁷.

Cependant, se trouve exclus du marché du crédit une frange des emprunteurs, notamment les pauvres, chez qui la banque ne trouve aucun de ses repères. En effet, les emprunteurs pauvres n'ont aucune situation financière ni sociale pouvant faire foi d'une quelconque

⁵ Ou encore son historique de crédit dans le secteur bancaire.

⁶ En effet, lors d'une opération de prêt, l'emprunteur connaît mieux que le prêteur les caractéristiques de son projet et notamment son risque. L'information n'est donc pas équitablement détenue par les deux partenaires, avant, pendant et après la réalisation du projet. Le banquier est donc sujet à un risque d'opportunisme de la part de l'emprunteur qui peut se manifester par la déclaration de fausses informations quand à l'état du projet de l'emprunteur. Cette symétrie d'information donne lieu au risque d'aléa moral et au risque de sélection adverse (Stiglitz et Weiss 1981).

⁷ Ce type de contrat est développé dans le modèle de Bester (1985) qui, partant de l'hypothèse qu'il existe une asymétrie d'information sur le marché du crédit, montre que la banque peut amener ses clients à révéler par eux mêmes le risque de leur projet en leur proposant deux types de contrats dont le contenu serait le suivant : 1) un contrat comportant un taux d'intérêt relativement faible exigeant des garanties élevées, 2) un contrat cher à taux élevé mais exigeant peu de garantie. Les bons clients choisiront le contrat le moins cher exigeant des garanties élevées, tandis que les mauvais, par crainte de perdre leur sûreté (garantie) du fait de leur risque élevé, opteront pour le contrat exigeant une faible garantie mais avec un taux élevé.

crédibilité auprès des banques. Ils n'ont pas non plus les moyens pour financer une partie de leur investissement afin de répondre au critère d'implication personnelle dans le projet⁸. De plus, n'ayant eu la moindre chance de faire leurs preuves, ces pauvres n'ont aucun historique de crédit pouvant servir de base à une confiance nécessaire à une réputation. Enfin, ces pauvres n'ont aucun moyen de fournir une quelconque garantie en contrepartie des prêts qui leurs sont accordés. Par conséquent, ils sont exclus totalement du marché du crédit. Par ailleurs, s'ils disposent de garantie, ils n'en auront pas suffisamment à fournir pour justifier le risque faible de leur projet dans le cadre d'un contrat « séparateur ». Ainsi, seront-ils contraints de choisir dans ce cas, un contrat à taux élevé avec une garantie faible. Ce faisant, ils se font passer pour des entrepreneurs dont le risque du projet est élevé.

De plus, la réglementation sur l'usure établie dans de nombreux pays impose un plafond aux taux d'intérêt. A ce taux correspond un niveau de garantie (garantie plancher exigée par la banque) que les emprunteurs pauvres ne sont pas souvent en mesure de fournir. Ces réalités du marché du crédit bancaire montrent comment on arrive à l'exclusion des pauvres du marché du crédit qui sont ainsi confondus par les banques aux mauvais risques.

On perçoit ici que la question de l'accès au crédit est intimement liée à celle plus générale de la légitimité et des limites supportables ou dynamiques des inégalités. Si une part plus ou moins importante de la population est exclue de la possibilité d'obtenir un prêt quel qu'en soit l'objet, c'est essentiellement parce que ces personnes ne fournissent pas des garanties nécessaires.

Les inégalités en termes de biens personnels matériels et immatériels (capital relationnel, la formation reçue, l'état de santé principalement) induisent donc des inégalités dans l'accès au crédit pour ce qui est de l'obtention du crédit et des conditions d'obtentions (taux du prêt plus ou moins élevé selon les garanties immatérielles fournies, échelonnement du remboursement, etc.)⁹. A projets identiques et capacités entrepreneuriales égales, la banque ne traitera pas votre demande de crédit de la même façon selon que vous soyez issus d'une famille riche ou pauvre, que vous ayez fait des études universitaires ou non, que vous ayez des relations pouvant se porter caution de votre prêt ou non, ou que vous soyez nés en pleine santé ou handicapé.

Les idéaux de justice sociale défendus dans les sociétés contemporaines n'ouvrent-ils pas la voie au principe d'égalité équitable des chances? Ce principe n'exige pas que l'on garantisse à tous la même probabilité d'accès aux diverses positions sociales mais demande que les personnes ayant des talents égaux aient la même possibilité d'accès à ces positions. Alors pourquoi deux personnes à talents innés identiques, même qualité entrepreneuriale, n'auraient-elles pas la même chance d'accès au crédit, facteur clé entrepreneurial? Pourquoi, face à de telles situations, pratique-t-on la discrimination en donnant plus de chance à la personne qui fera valoir une garantie quelconque en contrepartie du crédit?

⁸ Lelaynd et Pyle (1977) montrent par un modèle simple d'évaluation du projet que l'implication de l'entrepreneur dans l'investissement signale la qualité du projet.

⁹ Servet J-M, *ibid.*

La question du droit ou de l'accès au crédit se pose donc aussi, sous l'angle de la conception de la justice sociale comme égalité des chances. Et si théoriquement, le droit au crédit apparaît ici de plus en plus évident, son application est beaucoup plus difficile.

COMMENT PEUT-ON ASSURER UN ACCÈS AU CRÉDIT POUR TOUS ?

Si on accepte que les diverses formes complémentaires de financiarisation des sociétés contemporaine engendrent l'exclusion et la marginalisation pour des personnes n'ayant pas accès au crédit, que les différences d'accès trouvent leur sources dans des inégalités sociales non acceptables, et que le crédit productif peut être un moyen de renforcer la réalisation d'un droit au travail pour tous, se pose toutefois la question politique et pratique de l'accès pour chacun au crédit en proportion de ses besoins et de ses capacités. «*Comment déterminer ces capacités d'accès et justifier ces droits ? Comment en permettre effectivement l'accès ? Qui doit en supporter le coût ? Dans quelle proportion peut-il ou doit-il le faire ?*»¹⁰ Ces questions et les réponses à y apporter sont normalement spécifiques au niveau de chaque pays. En effet, pour chacun d'eux, les formes et les degrés de financiarisation varient et les solutions doivent y être adaptées, vu que les conséquences d'un non accès au crédit sont différentes.

L'inégal accès au crédit étant essentiellement dû à la différence des garanties que peuvent apporter les demandeurs, *faut-il donc garantir l'accès au crédit à tous sans exiger des garanties matérielles ou immatérielles ?* Exiger des garanties si petites soient-elles, même en facilitant les démarches et en rapprochant les institutions de crédit des citoyens, c'est inévitablement dissuader les personnes d'origine modeste, pour lesquelles un investissement dans une microentreprise même financée sans garantie, constitue déjà un investissement pesant et très risqué¹¹. Comme l'accès à des sources de financement affecte le succès économique ou l'évolution sociale ultérieure, la reproduction des inégalités sociales de génération en génération s'en trouverait donc favorisée.

COMMENT RÉSOUDRE CETTE IMPASSE ?

Parler d'un droit au crédit pour tous, ce n'est certainement pas obliger tous les établissements de crédit, quels que soient leur clientèle et les services qu'ils commercialisent, à consentir des prêts uniquement sur la base de la viabilité et de la rentabilité des projets présentés sans tenir compte de la solvabilité du débiteur potentiel. En effet, les fonds prêtés par ces établissements sont d'origine privée et en général proviennent de l'épargne du public. Toute activité productive (ici les micro-entreprises requérant un financement par crédit) étant par

¹⁰ Servet J-M, *ibid*, p 73.

¹¹ En effet, les premiers jours (mois) qui suivent la création d'une entreprise sont consommateurs de ressources et de temps dans l'attente future de générer des bénéfices et de dégager une valeur ajoutée. Pour une personne pauvre, s'investir dans une pareille activité c'est un véritable sacrifice car contrairement à une personne aisée qui en général dispose de ressources sur lesquelles s'appuyer et consommer les premiers jours, le pauvre lui ne dispose de rien, et investi le peu qu'il consacrait auparavant à la survie de sa famille dans cette microentreprise.

nature risquée, et considérant les taux de défaillance enregistrés généralement par les entreprises, il est inconcevable de faire supporter les risques pris par les entrepreneurs par des personnes privées non concernées et non consultées pour la réalisation de ces projets.

Parler d'un droit au crédit, ce serait donc plutôt savoir comment une société peut non seulement instituer des droits mais surtout créer les conditions permettant à chacun d'accéder et d'user des services de crédit indispensables à ses besoins quel qu'en soit le coût. C'est étudier la manière d'élargir cette offre de prêt au-delà des garanties personnelles qu'un emprunteur peut offrir. Et c'est enfin analyser comment imputer le coût de cette politique de réduction tout à la fois de la pauvreté et des inégalités, selon une clef de répartition la moins injuste possible au sein de la société.

A l'instar des droits à l'emploi, à la santé ou à l'eau, l'accès au crédit n'est pas un droit abstrait. Sa mise en œuvre génère des coûts et nécessite des ressources considérables. Malgré les initiatives personnelles (ou par groupes d'individus) que l'on rencontre à travers le monde pour sortir des populations de l'exclusion financière, le secteur privé ne peut donc en la matière répondre seul à l'ampleur du problème¹². Il est de la compétence et du devoir des pouvoirs publics de diminuer les formes les plus fortes de discrimination financière.

Cette action publique peut s'exercer directement ou indirectement par son soutien à certains mouvements associatifs et autres organismes qui agissent dans le secteur financier, et qui de plus en plus démontrent leur capacité à élargir la fraction de la population ayant accès au crédit¹³. Cela peut passer, par exemple, par des politiques de subvention aux organismes de finance solidaire dans le Nord ou de microfinance dans le Sud ou encore par des prêts bonifiés à taux nuls.

Cette démarche serait d'autant plus justifiée que ces organismes supportent des coûts d'activité trop élevés de façon qu'ils ne puissent totalement les répercuter de façon efficace sur les projets des emprunteurs. L'ADIE en France, par exemple, supporte un coût d'un euro pour un euro prêté. Pour être viable sans subventions elle devrait donc au minimum facturer aux microentrepreneurs qu'elle soutient un taux d'intérêt de 100%.

On peut également penser à la mise en place d'un système de fond de garantie sélectif à portée nationale, financé par des fonds publics, qui garantirait les demandes de crédit de façon modulée selon les revenus familiaux. Toutefois, comparé à un fond de garantie pour tous, ce système présente de grosses difficultés administratives dans sa mise en place. En effet, en fonction de la complexité croissante des relations qu'entretiennent les demandeurs de crédits avec leurs familles de moins en moins conventionnelles, de plus en plus décomposées et recomposées d'une part, et avec l'érosion de plus en plus poussée de la

¹² Le sommet mondial du microcrédit (2006), chiffrait à 2,5 milliards le nombre de personnes n'ayant pas accès au crédit au 31 décembre 2005.

¹³ Nous pouvons prendre pour exemple le cas de l'ADIE en France, d'ACCION aux USA ou encore la Grameen Bank au Bangladesh.

finance familiale¹⁴ due à un individualisme exacerbé dans nos sociétés d'autre part, comment évaluer les revenus familiaux de tout un chacun et surtout sa capacité réelle à les mobiliser ?

Cette difficulté voudrait-elle dire qu'il faudrait se retourner vers un fonds de garantie pour tous? Lorsqu'on sait que dans la plupart des pays occidentaux, les états rencontrent aujourd'hui de véritables problèmes dans la pérennisation des systèmes mise en place pour leur permettre de s'atteler à leur mission de service public et garantir les droits humains et sociaux universellement reconnus (santé, éducation, retraite, logement...), on voit mal comment mettre en place un système de plus pour assurer un droit considéré comme secondaire (et non reconnu par certains) qu'est le droit au crédit.

Certains auteurs, à l'image de Jean-Michel Servet (2006), avancent l'idée selon laquelle les stratégies d'implantation des banques et des institutions de microfinance dans les zones les plus rentables et leurs pratiques de sélections des clientèles sont comparables par leurs effets externes aux pollutions industrielles et peuvent justifier les mêmes logiques de taxation. Il serait donc possible de considérer certains services financiers à l'instar du crédit comme des biens publics et non comme des prestations marchandes dont on peut interdire l'accès à ceux qui sont incapables de les payer ou de remplir les conditions pour en jouir. Les pouvoirs publics pourraient ainsi taxer les établissements financiers qui pratiquent des politiques commerciales discriminantes faisant supporter par d'autres établissements financiers leur rejet des fractions les moins rentables de la population.

QUID DE L'EFFICACITÉ D'UN ACCÈS AU CRÉDIT POUR TOUS ? (D'UN SYSTÈME DE CRÉDIT SANS GARANTIE PROPRE À L'ENTREPRENEUR?)

Notre préoccupation de justice pourrait cependant être confrontée à des critères économiques d'efficacité. En effet, toute conception raisonnable de la justice intègre l'efficacité. Or, l'efficacité passe notamment par une allocation efficiente des ressources rares qu'il s'agit d'affecter aux différentes activités productrices¹⁵.

Garantir l'accès au crédit productif risque de créer une prolifération d'entrepreneurs par dépit¹⁶ en lieu et place des traditionnels entrepreneurs par défi. De plus, avec un système de crédit où la garantie serait apportée par la société, il est logique de se demander quels moyens de contrôle utiliser pour s'assurer que les décisions de gestion pris par les microentrepreneurs sont les efficaces possibles afin de ne pas dilapider les fonds publics.

¹⁴ Dans son article, Dembinski (1998), expose la manière dont le rôle de la finance informelle mais surtout la finance familiale dans le financement des entreprises s'estompe sous l'effet de multiples mutations sociologiques et économiques de nos sociétés. Les microentrepreneurs ne trouvent plus chez leurs proches l'appui financier qu'ils leur apportaient traditionnellement.

¹⁵ Van Parijs P, Est-il juste que l'université soit gratuite ?, Ethique et Economique, 2004.

¹⁶ Dembinski 1998, Après avoir examiné l'exclusion (et la non-inclusion) par le marché du travail, l'auteur montre qu'il existe des entrepreneurs « par dépit » (et non plus par défi) pour qui une activité indépendante est la seule alternative au chômage. Leur capacité et leur motivation entrepreneuriale ne sera donc pas les mêmes.

En faisant supporter aux microentrepreneurs une partie du risque de leur projet, on se protège contre de graves gaspillages de ressources dans la création ou dans l'appui d'entreprises dont la valeur ajoutée pourrait être de loin inférieur à ce qu'elles coûteraient à la société mais qui ne rencontreraient pas moins de succès du fait de leur risque amoindri pour les bénéficiaires. En effet, ne peut-on pas supposer que plus les microentrepreneurs supporteront les risques relatifs à leur projet (à travers des garanties ou d'autres formes de responsabilisation), plus ils seront à la fois motivés à mieux gérer et à générer une plus grande valeur ajoutée dans leurs activités productives? Au lieu de les décharger de toute forme de garantie et donc de toute forme de responsabilité, le défi est donc de trouver des mécanismes de garantie de substitution permettant de responsabiliser les emprunteurs pour que ceux-ci gèrent de la façon la plus efficace les projets qui seront financés par des fonds publics. A cet instar, le prêt de groupe à caution solidaire¹⁷ très adapté pour les pays du Sud, montrent bien qu'il y a moyen de trouver des innovations en la matière.

CONCLUSION

En conclusion, un accès au crédit pour tous ne revient pas au droit de financer n'importe quel projet en faisant supporter le risque de celui-ci par l'ensemble de la société. Un accès au crédit pour tous contribue par contre à permettre à des microentrepreneurs ou des ménages issus de milieux les plus modestes d'accéder à des sources de financement et à mobiliser sans complications ou obstacles inutiles l'ensemble des capacités entrepreneuriales de la société.

Même dans le cas le plus favorable, il est clair que resteront exclus du marché du crédit ceux dont les capacités entrepreneuriales sont les plus faibles, à l'exception des personnes issues de milieux plus aisés et disposant de garantie.

Dans une vision globale et cohérente de la justice comme égalisation des chances, ou plus précisément comme distribution équitable des possibilités réelles de réaliser sa conception de la vie bonne, ce sont, une fois considérablement réduits les handicaps sociaux, les possibilités offertes aux personnes ayant les talents entrepreneuriaux les plus médiocres qui deviendront décisives dans la justification d'un accès au crédit pour tous.

Autrement dit, l'accès au crédit est et restera un privilège. Si le droit pour chacun de voir sa demande de crédit examinée uniquement en fonction du projet dont il est porteur et en fonction de son aptitude à le mener à bien paraît être un droit juste, il ne le sera pas parce qu'il servira les intérêts de ceux qui accéderont au crédit, mais bien parce qu'il est accompagné de puissantes institutions redistributrices et qu'il servira ainsi les intérêts légitimes de ceux qui en resteront exclus.

¹⁷ Il faut néanmoins noter que certaines personnes du fait de leur capital relationnel faible, de leur conditions de santé, ou autre capital social historique, se retrouvent également incapable d'intégrer les processus de la caution solidaire, et se retrouvent toujours exclus des marchés du microcrédit. De plus dans les pays du Nord, l'usage de la caution solidaire est difficile du fait du délitement du lien et de la solidarité sociale, sources de l'efficacité de ce mécanisme dans les pays du Sud.

Vers un accès au crédit productif pour tous ?

Pour élargir le débat, force est de constater que les pays en développement où se pose le problème d'accès au crédit de façon exacerbée, sont les pays ne disposant pas de système de redistribution efficace. Dans les pays du Sud, la question du droit au crédit ne peut donc être étudiée isolément de l'ensemble des principaux problèmes de justice sociale dans les sociétés et surtout pas avant la mise en place d'un réel système de redistribution des revenus.

RÉFÉRENCES

Bester H., « Screening vs. Rationing in Credit Markets with Imperfect Information », *American Economic Review*, 75, 1985, pp. 850-855.

Daley-Harris S, *Etat de la campagne du sommet du microcrédit : Rapport 2006*, Halifax.

Dembinski P. H., « L'impasse de la séduction financière : L'exclusion par la finance », dans *Comprendre et combattre l'exclusion*, 1998, pp. 113-128.

Gloukoviezoff G., « De la bancarisation de masse à l'exclusion bancaire puis sociale », dans *La revue française des affaires sociales*, 3, 2004, pp. 11-38.

Leland H.E., Pyle D.H., « Informational Asymmetries, Financial Structure and Financial Intermediation », *Journal of Finance*, 32 / 2, 1977.

Servet J-M, *Banquiers aux pieds nus : la microfinance*, Odile Jacob, Paris, 2006.

Stiglitz J., Weiss A., « Credit Rationing in Markets with Imperfect Information », *American Economic Review*, 71/3, 1981, pp. 393-410.

Van Parijs P., « Est-il juste que l'université soit gratuite ? », *Ethique et Economique*, 2, 2004.